
MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE N° 1711/98

**fixant les mesures de lutte contre la dermatose nodulaire bovine
(lumpy skin disease)**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi constitutionnelle n°95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 76, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992;

Vu la Loi n°91-008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux ;

Vu le Décret n°89-151 du 07 juin 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°60-188 du 09 juillet 1960 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar ;

Vu le Décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux à Madagascar ;

Vu le Décret n°97-128 du 21 février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°97-129 du 21 février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-217 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 960/98 du 11 février 1998 portant définition et codification des mesures sanitaires à prendre en cas de maladies contagieuses ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de la Dermatose Nodulaire Bovine (LUMPY SKIN DISEASE).

Article 2 : Lorsque dans une exploitation se trouvent des bovidés suspectés d'être infectés de la Dermatose Nodulaire bovine, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, et conformément l'article 6 du Décret n° 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation pour une durée prolongée qui entraîne notamment l'application des mesures suivantes :

a/ Isolement, séquestration, visites, recensement et marquage des bovidés,

b/ Interdiction de tout mouvement de bovidés en provenance ou à destination de l'exploitation,

cl l'accès et la sortie de cette exploitation sont interdits à tout animal mort ou vif, à tout objet, produit ou denrée, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local,

d/ Réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires,

e/ Réalisation d'une enquête épidémiologique.

CHAPITRE PREMIER
**MESURES À PRENDRE EN CAS DE SUSPICION
DE CHOLÉRA AVIAIRE SUR LES VOLAILLES**

Article 3 : Lorsque dans une exploitation se trouvent des volailles suspectées d'être infectées de Choléra Aviaire, l'Autorité administrative territorialement compétente prend sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, et conformément à l'article 6 du décret n° 92.285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation pour une durée indéterminée qui entraîne notamment l'application des mesures suivantes.

Toutes les volailles sont isolées, séquestrées et visitées et recensées.

Tout mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation est interdit.

L'entrée et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal mort ou vivant, à tous objets, produits ou denrées sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local,

Les prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés conformément aux directives du Directeur des Services Vétérinaires.

Une enquête épidémiologique est réalisée.

Article 4 : En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de volailles suspectées de la maladie prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus à l'exclusion du paragraphe d.

Article 5 : L'Autorité administrative territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 2 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée, permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

Article 6 : L'arrêté de mise sous surveillance est abrogé lorsque toute suspicion de Choléra Aviaire est écartée après résultats négatifs du laboratoire de diagnostic.

CHAPITRE II
**MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION
DE CHOLÉRA AVIAIRE SUR DES VOLAILLES.**

Article 7 : Lorsque l'existence de Choléra Aviaire est officiellement confirmée, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, si nécessaire, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de soixante jours, en application de l'article 6 du décret n° 92.285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire.

Cet arrêté délimite un périmètre déterminé permettant l'application des mesures suivantes :

L'isolement, la visite, le recensement des volailles dans ce périmètre.

L'interdiction de transports, des mouvements ou rassemblements des volailles

Les cadavres des volailles morts de Choléra Aviaire sont incinérés.

La destruction des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie ;

Le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés pour l'hébergement des volailles et de leurs abords, des véhicules de transport et de tous matériels susceptibles d'être contaminés ;

La destruction de tous les déchets, tels les aliments, les litières et fumiers, susceptibles d'être contaminés ;

Le respect de vide sanitaire d'au moins vingt et un jours avant la réintroduction de volailles dans l'exploitation.

La mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des exploitations ;

L'exécution d'une enquête épidémiologique et des prélèvements conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local.

Article 8 : En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues l'article 6 du décret 92-285 du 26 Février 1992 relatif à la Police sanitaire, l'Autorité administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Chef de la Circonscription de l'Elevage, prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ci-dessus.

Article 9 : L'exposition, la vente ou la mise en vente des bovidés atteints de Choléra Aviaires sont interdites.

Article 10 : Il est interdit de hâter la mort des malades par effusion de sang et de dépouiller les cadavres.

Article 11 : Les cadavres des volailles mortes de Choléra Aviaire ne sont pas consommables et ne peuvent en aucun cas être commercialisés. Ils sont détruits sur place, incinérés ou enfouis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Le diagnostic bactériologique du Choléra Aviaire ne peut être effectué que par des Laboratoires officiellement agréés.

Article 13 : La désinfection est assurée par les propriétaires des volailles malades et à leurs frais, sous la direction et la surveillance du Vétérinaire Sanitaire.

Article 14 : Tout organisateur de concours, d'exposition ou de rassemblement des volailles doit obtenir une autorisation du Sous-préfet après avis favorable des Services Techniques concernés du département où se déroulera la manifestation.

Article 15 : Seules les volailles vaccinées contre le Choléra Aviaire depuis plus de dix jours et moins de six mois provenant des exploitations indemnes de Choléra Aviaire peuvent être déplacées ou transportées. Elles doivent toutefois être accompagnées d'un Certificat Sanitaire délivré par le Vétérinaire Sanitaire des lieux d'origine attestant que la région d'origine est indemne de Choléra Aviaire depuis plus de trois mois.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 17 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 09 mars 1998

NDRIANASOLO

